

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 1

Artikel: A propos... : déjà deux...

Autor: CMR

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274407>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RUBRIQUE JURIDIQUE

Avant de vous marier, vous devez savoir...

LES REGIMES MATRIMONIAUX

II LA SEPARATION DE BIENS

Les fiancés peuvent, par contrat de mariage, convenir de remplacer le régime légal ordinaire de l'union des biens (voir Femmes Suisses, novembre 1975) par un des autres régimes prévus par la loi ou par une combinaison de ces régimes.

La séparation de biens présente différents avantages: sur le plan juridique, c'est le régime le plus simple et le plus clair; sur le plan humain, il place les époux pratiquement sur un pied d'égalité.

Dans ce régime, l'indépendance financière de la femme est entière. Mais il ne faut pas oublier qu'en droit suisse, le mari est le chef de l'union conjugale ni que, dans la séparation de biens comme dans les autres régimes, les effets généraux du mariage sont les mêmes (voir Femmes Suisses, juillet-août et septembre 1975).

Caractéristiques

- 1) La propriété des apports et des acquêts est séparée.
- 2) L'administration des patrimoines est séparée.
- 3) La jouissance des patrimoines est également séparée.
- 4) Chaque époux est personnellement responsable de ses dettes, sous réserve de l'article 243 CCS.

Propriété privée

Chaque conjoint demeure seul propriétaire de ce qu'il possède au moment du mariage ainsi que de ses acquisitions futures. La séparation s'étend à tous les biens sans exception (meubles, immeubles, créances, etc.).

Ainsi, il n'y aura jamais de présumption qu'un bien appartient aux deux époux. Il est évident que la copropriété est possible; elle ne résulte pas du mariage, mais d'un contrat ou de la volonté des parties. De toute manière, en cas de doute, les biens en copropriété seront présumés appartenir au mari.

Petite revanche: la fortune de la femme constitue un bien réservé, alors que les biens du mari forment les biens matrimoniaux, c'est-à-dire qu'ils sont destinés à subvenir aux charges du ménage. (Au sujet des biens réservés, voir Femmes Suisses, novembre 1975.)

Administration et jouissance séparées

Chaque époux administre librement sa fortune personnelle, en dispose à son gré et retire pour lui seul les revenus de ses biens. En d'autres termes, chacun des époux peut disposer seul de tout ou partie de son patrimoine, le gérer et en jouir. Le mari n'a aucun droit de jouissance sur la fortune de sa femme.

En pratique, il est courant que la femme remette à son mari l'administration de ses biens et la perception des revenus. Cette remise de pouvoir n'exige aucune forme: il s'agit, en somme, d'un contrat de mandat.

Il est important de noter que le mari qui gère la fortune de sa femme et en a la jouissance est dispensé — sauf accord contraire — de la principale obligation du mandataire qui est de rendre compte de sa gestion. Il a droit aux revenus des biens qu'il gère, mais doit les affecter aux char-

ges du ménage. (Conséquence directe: la femme perd ainsi le bénéfice principal de la séparation de biens, son indépendance financière. Note de la réd.)

Les dettes

De même que l'actif est séparé, le passif des époux est séparé. C'est-à-dire que chacun doit payer ses propres dettes. Si l'un paie les dettes de l'autre, il a droit à être indemnisé.

Toutefois, le mari étant le chef de l'union conjugale il en découle que les actes que l'épouse accomplit dans les limites de son pouvoir de représentation n'engagent que le mari.

L'art. 241 al. 3 CCS stipule que la femme "est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun". Le mari étant responsable en premier lieu, la responsabilité de la femme n'est que subsidiaire et éventuelle. Encore faut-il que l'insolvabilité du mari soit prouvée par l'ouverture d'une faillite ou par une saisie infructueuse, par exemple.

En général

Conséquence de l'administration séparée, la femme ne jouit d'aucun privilège dans la faillite ou les saisies intentées contre son époux.

Le salaire de chaque conjoint appartient à celui qui le gagne mais, dans l'hypothèse où les époux travaillent ensemble (exploitation d'un commerce par exemple), le produit devra être réparti entre eux.

D'autre part, la femme doit contribuer aux charges du mariage, en argent ou en nature, obligation dont elle peut être dispensée par contrat de mariage.

Finalement, les conjoints sont libres de régler le sort de la dot à leur gré.

Liquidation du régime de la séparation de biens

Le régime prend fin par le décès de l'un des conjoints, le divorce, l'annulation du mariage ou le changement de régime (qui est possible en tout temps).

Les principes de la liquidation sont les suivants:

- Reconstitution du patrimoine de chacun des époux.
- Reprise des apports qui subsistent encore en nature, ou leur contre-valeur.
- Chacun bénéficie de l'accroissement de ses biens et, à l'inverse, en supporte la diminution.

Conclusion

Le régime de la séparation de biens est un régime important que l'on retrouve à plusieurs occasions. Il ne dépend pas uniquement d'un contrat de mariage passé en bonne et due forme avant ou pendant le mariage. Il peut être institué par la loi ou prononcé par le juge dans certains cas; il régit en particulier les biens réservés. Il respecte davantage l'intégrité et la personnalité de chaque époux que l'union des biens et garantit leur indépendance financière.

Il y a d'autres alternatives dans les régimes matrimoniaux. Elles feront l'objet d'un prochain article.

Laure Bovy, avocat

A
PROPOS...

DEJA
DEUX...

Je tombe par hasard sur mon premier article pour Femmes Suisses. Deux ans déjà; un bilan, même bref, n'est peut-être pas superflu.

Quatre choses m'étaient apparues importantes au départ: d'abord, aider à prendre conscience des préjugés qui nous habitent toutes et tous, souvent transmis par la génération précédente et renforcés par le milieu; des préjugés que nous avons si bien intériorisés qu'ils font partie de notre personnalité à tel point qu'il nous est souvent impossible de les remettre en cause nous-mêmes. Ensuite, tenter de montrer que la vie politique, même si elle correspond d'assez loin à l'idée qu'en donnent les manuels d'instruction civique, même si elle est souvent présentée comme terne et ennuyeuse, est aussi, et particulièrement l'affaire des femmes qui ont, dans ce domaine, non seulement une bonne revanche mais aussi une place à prendre. En troisième lieu, éclairer une autre face de l'information quotidienne, celle dont — par partialité inconsciente ou par ignorance — les grands moyens de communication de masse ne parlent pas ou peu. Enfin, il me semblait essentiel que cette rubrique débouche rapidement sur un dialogue entre vous et moi; soit par l'intermédiaire du journal, soit directement, je souhaitais avoir votre avis sur les sujets choisis et la manière dont ils étaient abordés, vos suggestions pour de futurs articles.

De mon côté, j'ai tenté de discuter de certaines notions de base concernant la vie en société, la vie politique plus spécialement. Notions parfois abstraites, que vous avez eu de la peine peut-être à rattacher à votre existence de tous les jours; notions qui d'autres fois vous ont paru traitées de façon un peu simpliste, sans nuances suffisantes; notions aussi, je l'espère, qui vous ont aidées à mieux saisir certains phénomènes sociaux, voire même certaines de vos expériences. Pour moi, la difficulté essentielle tient à la dimension de mes «papiers»: à la fois trop importante car elle exige des développements qui, pour certains sujets «austères» peuvent ennuyer, et insuffisante pour traiter d'une manière complète les aspects les plus importants ou les plus souvent passés sous silence d'un sujet. Autre difficulté: le choix des problèmes; c'est une difficulté qui découle en partie de la première, mais qui a d'autres origines aussi; d'abord et surtout le fait que les connaissances ont des limites; même en s'informant, lisant et potassant, il est des sujets qu'il vaut

mieux laisser à ceux et celles qui les ont approfondis; ensuite, certains ont une ampleur telle que c'est le mutiler que de vouloir les réduire à trois ou quatre pages; il vaut donc mieux les éliminer.

Si donc, de mon côté, le bilan n'est pas toujours positif, qu'en est-il du vôtre? Et bien, il est franchement négatif: trois lectrices seulement ont en partie joué le jeu proposé et m'ont écrit pour me demander de préciser l'un ou l'autre point soulevé dans ma chronique. Trois en deux ans, c'est moins que peu. Vous me direz peut-être que mieux vaut le silence que les lettres d'injures. Je n'en suis pas certaine. Pour ma part, je préfère les réactions, même violentes, à l'apathie ou à l'indifférence. Je préfère me trouver en face d'une fine lame que d'un paquet de chiffons. Et surtout, je crois qu'à une époque où les femmes, malgré leurs différences, ont beaucoup en commun et en sont conscientes, elles doivent engager le dialogue entre elles. Pas seulement sur ce qui les rassemble et que l'on appelle à tort les «problèmes féminins» (à tort, car il s'agit en fait des problèmes sociaux, économiques et politiques), mais sur tous les sujets, même sur ceux qui les opposent les unes aux autres. Comment peut-on logiquement souhaiter et lutter pour que notre société retrouve une certaine humanité, notamment par une plus grande et une meilleure communication entre ses membres, si on ne fait pas soi-même l'effort de rompre le cercle vicieux de la passivité qui fait de nous des robots? Comment se plaindre de l'incompréhension qui de plus en plus souvent sépare les couples, les parents des enfants, les maîtres des élèves, un individu d'un autre, quand son propre comportement vient renforcer cette incompréhension?

Des responsabilités partagées, un bilan qui n'est pas très réjouissant; pour ma part, je continue l'expérience car on ne supprime pas en deux ans 20 siècles d'asservissement et d'ignorance inculqués. Mais je vous rappelle ce que je vous disais au départ: «C'est à vous de réagir en suggérant des sujets vous paraissant plus importants ou plus actuels, en critiquant un exposé peut-être trop scolaire, un langage parfois «ampoulé», une approche des problèmes jugée partielle. Car rien n'est plus frustrant pour un lecteur que de subir chaque mois une rubrique qu'il aimerait conçue différemment... C'est une collaboration de ce type que je souhaite voir commencer aujourd'hui».

CMR

LES FEMMES

Guide bibliographique établi par la Bibliothèque de la documentation française (Paris, janvier 1975).

En l'honneur de l'Année internationale de la femme, la bibliothèque parisienne de la «Documentation française» a recherché dans les ouvrages qu'elle possède les publications qui traitent de la situation de la femme en France et dans d'autres pays, et a publié un «guide bibliographique». Un supplément à ce guide cite d'autres publications; il s'agit surtout de textes que la bibliothèque a reçus au cours de l'année dernière.

Il va de soi que cette bibliographie française donne la priorité aux publications parues en France. En ce qui concerne la Suisse, seuls quelques articles sont mentionnés; ce sont pour une part des textes fondamentaux, entre autres des articles parus dans la Revue internationale du travail et dans la Revue syndicale suisse*.

Ce qui est surtout intéressant, ce sont les nombreuses indications concernant des articles émanant de revues et de journaux. Cela représente un travail énorme, qu'une petite bibliothèque ou un petit centre de do-

cumentation ne peuvent pas entreprendre à cette échelle.

Les publications mentionnées sont classées comme suit: elles sont d'abord groupées sous le titre «condition de la femme», puis prises globalement et par pays, et enfin classées par thèmes: par exemple le travail féminin, la vie civique des femmes, la presse féminine, contrôle des naissances et avortement, prosti-

tution. Dans le supplément, on trouve un répertoire de tous les auteurs et personnalités cités.

Ces deux volumineux ouvrages peuvent être consultés à la bibliothèque de l'ASF.

hsg/M. P.

*Note: Nous sommes heureuses qu'une jeune bibliothécaire ait décidé, pour son travail de diplôme, de continuer la «Bibliographie de la femme suisse» tenue par V. Bodmer-Gessner jusqu'en 1967.



KYBOURG

ECOLE DE COMMERCE
GENÈVE - 4, Tour-de-l'Île - Tél. 28 50 74
Dir.: M. KYBOURG
Membre de l'Association genevoise des Ecoles Privées AGEPE

Préparation aux fonctions de
SECRÉTAIRE DE DIRECTION trilingue ou quadrilingue
SECRÉTAIRE-STÉNO DACTYLOGRAPHIE trilingue ou quadrilingue
SECRÉTAIRE-COMPTABLE trilingue
STÉNO DACTYLOGRAPHIE bilingue ou monolingue
EMPLOYÉ(E) DE BUREAU bilingue ou monolingue

Langues étrangères enseignées
ANGLAIS: 5 niveaux; préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce
ALLEMAND: 5 niveaux
ESPAGNOL: préparation aux examens de la Cámara oficial española de comercio en Suiza
ITALIEN: préparation au Diploma di lingua italiana della «Dante Alighieri»
STÉNO ET DACTYLO: préparation aux Concours officiels de Suisse romande.



Dans le cadre de la révision du Code civil, le Conseil national adopte le nouveau droit de filiation dans son ensemble, avec quelques modifications mineures et quelques abstentions remarquables. Un beau succès si l'on considère que le projet présenté aux Chambres touche plus à la notion de la famille qu'on ne pourrait le penser à première vue. En effet, il se fonde sur les deux principes suivants: priorité absolue de l'intérêt de l'enfant et égalité du père et de la mère à son égard. Un pas important a été franchi. Il y en aura d'autres à faire avant que le nouveau droit de filiation entre en vigueur.